

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018-104 du 18 JUIN 2018 prescrivait à la société SUEZ RV Ile-de-France des prescriptions complémentaires concernant les installations situées au 21, route du Bassin n°5 à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier son article R512-31,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 réglementant le centre de tri et de valorisation de déchets de la société SITA Île-de-France situé au 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers,;
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société SITA située au 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers,
- Vu** le dossier de demande de modification d'exploiter transmis le 15 décembre 2017 par la société SUEZ RV Île-de-France pour son centre de tri/transit situé, 21 route du Bassin n°5 à Gennevilliers,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 3 avril 2018, proposant d'imposer des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation du centre de tri et de transit de déchets exploité au 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers,
- Vu** la lettre en date du 12 avril 2018, informant le responsable de la société SUEZ RV Ile-de-France des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 24 avril 2018,

Vu la lettre en date du 7 mai 2018, communiquant à la société SUEZ RV Ile-de-France un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu la remarque de l'exploitant effectuée par courriel en date du 28 mai 2018, demandant la suppression du terme « thermique » utilisé pour les caméras de surveillance incendie et qui était mentionné dans le projet d'arrêté dans l'article 4 modifiant l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 précité,

Considérant que les modifications envisagées par la société SUEZ RV Île-de-France ne modifient pas le classement des activités du site et se traduisent par une diminution de la quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site,

Considérant que les modifications envisagées par la société SUEZ RV Île-de-France ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications envisagées par la société SUEZ RV Île-de-France sont, de fait, non substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement;

Considérant la nécessité d'imposer toutefois des prescriptions complémentaires afin de tenir compte des modifications notables prévues,

Considérant que la remarque formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 7 mai 2018 a été validée par l'inspection des installations classées et pris en compte dans le présent arrêté,

Considérant que les conditions complémentaires d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : -

La société SUEZ RV Île-de-France, dont le siège social est situé 19-24, rue Emile Duclaux – CS10001 à SURESNES Cedex (92268), représentée par Monsieur Vincent PEGOUD directeur Ile-de-France, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 précité, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé au 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

ARTICLE 2 :

Les points 1, 2, 7.5.5, 9.4.5 et 12 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

1. La société SUEZ RV Île-de-France, dont le siège social est situé 19-21, rue Emile Duclaux – CS10001 à SURESNES Cedex (92268), doit se conformer, pour l'exploitation de ses installations situées 21, route du bassin n°5 à Gennevilliers (92230) (n° SIRET : 662 014 489 00485), classables sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions de présent arrêté :

Rubrique alinéa	A, DC, NC ¹ E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ²
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	140 t/j de déchets de bois broyés.	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	140 t/j
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Capacités maximales mises en œuvre sur le site : <ul style="list-style-type: none"> - 2 107 m³ d'objets encombrants - 1 232 m³ de déchets de démolition - 1 200 m³ de déchets d'ameublement - 840 m³ de déchets industriels ultimes / DIB non valorisables - 800 m³ de déchets industriels valorisables en mélange (DIV) - 270 m³ de matelas issus du tri - 270 m³ de déchets en poussières - 240 m³ de déchets verts - 190 m³ de déchets de plâtre 	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000 m ³	7 150 m ³
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	<ul style="list-style-type: none"> - 820 m³ de déchets de bois entrants - 2 600 m³ de copeaux de bois "broyats" après broyage - 1 350 m³ de copeaux fins - 1 016 m³ de déchets industriels cartons - 996 m³ de balles plastiques (PET et housses plastiques) en transit - 775 m³ de balles papiers/cartons en transit - 180 m³ de plastique (dur et souple) en bennes - 90 m³ de papier broyé en bennes 	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000 m ³	7 830 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	260 m ³ de verre ménager.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 250 m ³	260 m ³
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	<ul style="list-style-type: none"> - 150 m² d'acier / ferraille issu du tri - 800 m² de câbles (cuivre, aluminium et métaux non ferreux) 	Superficie	≥ 100 m ² et < 1000 m ²	950 m ²

Rubrique alinéa	A, DC, NC ¹	E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ²
2711.2		D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	150 m ³ de DEEE mis au rebut issus du tri.	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³	150 m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<ul style="list-style-type: none"> – une aire de 290 m² pour les gravats issus du tri – une aire de 178 m² pour les blocs de béton issus du tri, – une aire de 90 m² pour les gravats propres en transfert direct 	Superficie	≤ 5000 m ²	560 m ²

¹ : A : installation à autorisation / E : installation à enregistrement / DC : installation à déclaration soumise à contrôles périodiques / D : installation à déclaration / NC : installation non classée.

² : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

7.5.5. – Zone de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Pour ce faire, l'installation dispose d'un dispositif de confinement interne, d'un volume minimal de 1950 m³. Il est constitué par deux zones de rétention, aménagées de façon à pouvoir contenir efficacement 1650 m³ d'eau au sud et 300 m³ au nord.

En outre, le confinement est assuré par l'actionnement automatique des dispositifs d'obturation définis à l'article 7.5.3 du présent arrêté, asservis à la détection incendie.

Les eaux d'extinction collectées ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

9.4.5. – Rondes

Des rondes régulières sont réalisées, pendant les heures d'ouverture mais également en dehors des heures d'ouverture, afin de vérifier la température des différents stockages de déchets présentant un risque incendie. Les températures, mesurées à l'aide de caméras thermiques portatives, sont consignées dans un registre.

12. – Activités réalisées sur le site

12.1. Généralités

Sur le site, sont exploitées les activités suivantes :

réception/tri de gravats, de déchets de démolition et d'objets encombrants,

réception/tri de déchets industriels valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois),

réception / broyage du bois,

réception et transit de déchets non inertes non dangereux (balles de papiers/cartons et de plastiques, DIB non valorisables, plâtre, verre ménager, déchets verts, câbles ferreux et non ferreux).

12.2. Activités de réception et de tri des déchets de démolition et objets encombrants

Un bâtiment entièrement couvert, d'une superficie de 2 170 m², est dédié à la réception et au tri des déchets de démolition et d'objets encombrants. Il comprend :

- Des aires de stockage pour :
- les déchets de démolition (capacité maximale de 1 232 m³ sur une surface de 462 m²),
- le pré-tri des objets encombrants (capacité maximale de 80 m³ sur une surface de 30 m²),
- les objets encombrants (capacité maximale de 960 m³ sur une surface de 300 m²),
- Une chaîne de tri dont le trommel est équipé d'un système d'aspiration des poussières. La capacité maximale de tri est de 160 000 t/an.
- Une zone de stockage des gravats issus du tri d'une surface de 290 m².

De plus, une activité de stockage et de tri à la pelle d'objets encombrants est réalisée sur une aire couverte de 400 m². La capacité maximale du stockage est de 1 067 m³.

En outre, le site comporte plusieurs zones de stockage spécifiques pour les déchets issus du tri :

- Une alvéole de stockage de poussières d'une capacité maximale de 270 m³, située dans le bâtiment dédié au transfert direct de déchets défini à l'article 12.5. du présent arrêté,
- Une alvéole de stockage de matelas d'une capacité maximale de 270 m³, située dans le bâtiment dédié au transfert direct de déchets défini à l'article 12.5. du présent arrêté,
- Une aire d'une surface de 178 m² pour le stockage de blocs de béton, en extérieur et attenante au bâtiment dédié au stockage et au broyage de bois,
- Une aire d'une surface de 150 m², en extérieur, pour l'acier et la ferraille,
- Une aire de stockage en extérieur, d'une surface de 75 m² et d'une capacité maximale de 150 m³, pour les DEEE.

12.3. Activités de réception et de tri de déchets industriels valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois)

Une activité de stockage et de tri à la pelle de déchets industriels valorisables (papiers, cartons, plastiques, bois) est réalisée sur une aire couverte de 300 m². La capacité maximale du stockage est de 800 m³.

Des plastiques durs et souples sont stockés en bennes, avec une capacité maximale de stockage de 180 m³.

Les papiers et cartons sont entreposés sur une zone tampon multiflux d'une surface de 508 m² et d'une capacité maximale de 1016 m³. Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre cette zone et la limite de propriété du site.

12.4. Activités de réception et broyage de déchets de bois

Les activités de réception et broyage de déchets de bois sont réalisées dans un bâtiment dédié de 1900 m² qui comporte :

- une aire de réception et d'alimentation de bois à broyer d'une capacité maximale de 820 m³,
- une unité de broyage,
- une alvéole de stockage de copeaux de bois « broyats » d'une capacité maximale de 2600 m³,
- une alvéole de stockage de copeaux fins d'une capacité maximale de 1350 m³.

Un système d'aspiration des poussières est mis en place sur la partie de la chaîne de broyage la plus fortement émettrice d'envols de poussières (tour d'affinage).

Au niveau des stockages de bois à broyer et de copeaux, une brumisation est mise en œuvre si nécessaire pour minimiser les envols de poussières.

La durée de stockage dans les alvéoles n'excède pas 5 jours.

12.5. Activités transfert direct

Un bâtiment entièrement couvert, d'une superficie de 1200 m², comporte :

- une fosse étanche dédiée à l'entreposage de déchets ultimes / DIB non valorisables ; La capacité maximale de stockage est de 840 m³. Cette fosse est vidée tous les soirs ;
- une alvéole de stockage de gravats propres en transit, d'une surface de 90 m² ;
- une alvéole de stockage de plâtre d'une capacité maximale de 190 m³.

D'autres alvéoles sont dédiées au stockage de déchets issus des opérations de tri réalisées sur le site et précisées à l'article 12.2 du présent arrêté.

En extérieur, dans la partie centrale de l'établissement, sont entreposées :

- des balles de plastiques sur une surface de 300 m². La capacité maximale d'entreposage est de 996 m³ ;
- des balles de papiers/cartons sur une surface de 200 m². La capacité maximale d'entreposage est de 775 m³ ;
- du papier broyé, en bennes, avec une capacité maximale de stockage de 90 m³.

En limite sud-ouest du site, le long de la darse, et à l'angle sud du site, des casiers de stockage sont utilisés pour le transfert direct des déchets suivants :

- des déchets d'ameublement sur une surface de 450 m², la capacité maximale étant de 1200 m³,
- la zone tampon multiflux (papiers/cartons) précisée au point 12.3 du présent arrêté,
- des câbles (métaux ferreux et non ferreux) sur une surface de 800 m², la capacité maximale étant de 300 m³,
- du verre ménager, la capacité maximale étant de 260 m³,
- des déchets verts, la capacité maximale étant de 240 m³.

La durée de stockage des déchets verts n'excède pas 24 heures. L'aire de stockage des déchets verts est couverte. Tous les lixiviats engendrés par ces déchets sont canalisés et stockés dans une cuve double enveloppe enterrée. Le contenu de cette cuve est pompé aussi souvent que de besoin afin d'être traité dans une installation dûment autorisée.¹⁶

ARTICLE 3 :

Le point 9.1. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est complété par les dispositions suivantes.

« 9.1.5 – Surveillance de l'établissement

En dehors des heures d'exploitation, un gardien est présent sur le site.

Le site est placé sous vidéosurveillance en permanence (24h/24 et 7j/7) ».

ARTICLE 4 :

Le point 9.3. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est complété par les dispositions suivantes.

« 9.3.3 – Prévention du risque incendie

Lors du contrôle des déchets entrants prévu au point 11.4.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assurera de l'absence d'élément pouvant générer une source d'ignition.

En outre, un système de détection incendie fixe constitué de caméras assure la surveillance en continu des stockages susceptibles de présenter un risque incendie. Ce système de détection actionne une alarme perceptible en tout point du site permettant d'assurer l'alerte précoce du personnel ou du gardien en dehors des heures d'exploitation ».

ARTICLE 5 :

Les points 11.2, 11.5 et 11.11 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Les alinéas 2 et 3 du nouvel article 7.5.5. dans sa rédaction fixée par l'article 2 du présent arrêté s'appliquent dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Gennevilliers Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

